

Arrêt

n° 120 871 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes né le 6 avril 1991 à Kigali. Vous êtes célibataire, sans enfants.

En 1994, vos parents décèdent. Vous êtes ensuite élevé par votre grand-père. Au décès de ce dernier, en 2003, vous allez vivre avec vos tantes, [M.L.U.I.] [dossier S.P (...); CGRA (...); reconnue par le Conseil du contentieux des étrangers le 30/09/08] et [CM] [dossier S.P (...); CGRA (...); reconnue réfugiée le 12/12/11].

En 2006, vos tantes sont violemment agressées par des agents de sécurité en raison de la fuite de leur frère, [E.H.], du Rwanda. Vous partez alors vivre chez [J.K.], à Kacyiru, avec vos tantes. Là, vos tantes sont emprisonnées et votre logement est fouillé à plusieurs reprises dans le but de vous intimider. [J.K.], vous demande alors de quitter son domicile. Vous vous rendez ensuite chez une amie de vos tantes nommée [M.H.G.]. Cette dernière vous conduit chez sa mère à Ruhengeri. Durant votre séjour à Ruhengeri, vous subissez des maltraitements de la part de la mère de [M.H.G.]. En septembre 2008, elle vous demande de quitter son domicile.

En septembre 2008, vous rencontrez dans la rue un ancien camarade de classe de votre tante. Ce dernier vous informe que votre tante est en Ouganda. Il essaie alors de téléphoner à [E.S.], un ami de vos tantes, mais sans succès. Il vous met ensuite en contact avec un de ses amis qui vous conduit à Kampala. Arrivé à Kampala, vous parvenez à contacter [E.S.]. Ce dernier vous informe que votre tante est partie en Europe et vous donne son numéro de téléphone. Vous contactez votre tante et vous lui expliquez votre situation. Votre tante demande alors à [E.S.] de vous héberger.

En 2009, [E.S.] décide de rentrer vivre au Rwanda. Il vous conduit alors chez [A.N.] et [R.K.] qui acceptent de vous héberger. Vous êtes inscrit à l'école et ne rencontrez plus de problème.

Le 5 avril 2012, alors que vous rentrez de l'école, vous croisez une dame qui vous accuse d'être un enfant d'Interhamwe. Vous tentez de fuir mais l'homme accompagnant cette dame vous agresse violemment. Vous êtes ensuite arrêté par la police et conduit au commissariat où vous êtes à nouveau maltraité. Vous êtes ensuite détenu pendant deux jours avant d'être reconduit au Rwanda.

Le 14 avril 2012, à votre arrivée au Rwanda, vous êtes placé en détention et interrogé sur les motifs de votre séjour en Ouganda. Une semaine plus tard, vous êtes relâché. Vous contactez alors [E.S.]

Ce dernier accepte de vous héberger, vous aide à trouver un emploi et fait les démarches nécessaires pour vous procurer des documents d'identité rwandais.

En août 2012, vous venez rendre visite à vos tantes en Belgique. Vous rentrez ensuite au Rwanda.

En octobre 2012, vous recevez une convocation du responsable de l'exécutif du secteur de Gakenza. Lorsque vous répondez à cette convocation, vous êtes interrogé au sujet de vos tantes qui seraient membres du RNC en Belgique. Vous êtes alors accusé de faire de la propagande pour le compte de ce parti et vous êtes placé en détention. Trois jours plus tard, vous êtes libéré et votre passeport est confisqué. Suite à cela, vous décidez d'écrire une lettre au ministre de la justice pour vous plaindre des maltraitements dont vous avez été victime.

Une semaine plus tard, vous êtes agressé par deux hommes qui vous reprochent de vous être plaint au ministre de la justice. Ils vous demandent de revenir sur vos déclarations, ce que vous refusez.

Plus tard, vous recevez une nouvelle convocation du responsable de l'exécutif de Gakenza. Vous décidez de ne pas vous présenter et vous fuyez vers l'Ouganda où vous vous rendez chez Anita. Après avoir expliqué votre situation à Anita et son mari, ce dernier vous conseille de partir à l'étranger.

Vous quittez l'Ouganda en février 2013 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 11 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez accusé d'être un opposant politique chargé de faire de la propagande pour le compte du RNC car vous êtes venu rendre visite à vos tantes en Belgique en août 2012.

Ainsi, tout d'abord, vous affirmez que votre tante fait partie du RNC (audition, p.4), raison pour laquelle vous avez rencontré des problèmes à votre retour au Rwanda. Vous ignorez cependant depuis quand

elle est membre de ce parti et quelle est sa fonction au sein de ce parti (audition, p.4 ; 19). Vous ne savez pas non plus si votre tante a participé à des réunions de ce parti en Belgique (audition, p.21). En outre, vous ne pouvez donner que très peu d'informations concernant le RNC (audition, p.19). En effet, vous ignorez depuis quand existe ce parti (audition, p.19). Vous ignorez également les objectifs du parti et les personnes qui sont à l'origine de sa création, hormis Kayumba Nyamwasa (audition, p.19). Un tel désintérêt de votre part au sujet du RNC et des activités de vos tantes au sein de ce parti, alors que l'origine de vos problèmes au Rwanda y sont liés, n'est absolument pas crédible.

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire, au vu de votre faible profil politique (audition, p.4, 19), que vos autorités puissent vous soupçonner d'être chargé de faire de la propagande pour le compte du RNC (audition, p.10) et vous persécutent pour ce motif. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place, car vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées du RNC, et n'êtes en aucun cas un leader d'opinion ou une personne influente dans la société rwandaise. Dès lors, le Commissariat général ne voit aucune raison pour que les autorités rwandaises s'acharment sur vous pour ce motif. De plus, ce constat est encore renforcé par la fait qu'ils n'ont aucune preuve d'un quelconque lien entre vous et ce parti. Dans ces conditions, l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous êtes rendu légalement en Belgique en août 2012 (audition, p.7). Or, il n'est pas crédible, si les autorités rwandaises soupçonnent vos tantes d'être membres du RNC en Belgique, que vos autorités vous laissent les rejoindre sans vous poser le moindre problème.

Notons également que vous ne prouvez nullement que vous êtes rentré au Rwanda après votre voyage en Belgique en août 2012 (audition, p.12 ; 22). Vous avez également été invité explicitement durant votre audition à fournir des documents concernant votre voyage de retour au Rwanda (audition, p.22). Or, force est de constater qu'à l'heure actuelle, vous n'avez fourni aucun document probant pour prouver que vous êtes retourné vivre au Rwanda après votre séjour en Belgique comme vous l'affirmez. Un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

De plus, vous expliquez que vous avez été convoqué en octobre et interrogé à cette occasion sur les motifs de votre séjour en Europe. Or, il n'est pas crédible que vous soyez convoqué à ce sujet près de deux mois après votre retour de Belgique, soit en août 2012. Un tel manque de diligence de la part des autorités rwandaises n'est pas crédible.

Concernant votre agression le 7 novembre 2012, le Commissariat général relève le peu de détails que vous êtes capable de fournir concernant vos agresseurs. Ainsi, interrogé au sujet de ces personnes, vous dites supposer qu'il s'agissait d'hommes, qu'un était grand et l'autre petit et qu'ils avaient l'air d'être des militaires car ils parlaient le swahili (audition, p.20). Le manque de détails spontanés et la manière vague avec laquelle vous décrivez ces personnes ne permet aucunement de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez été agressé en raison de la lettre que vous avez adressée au ministre de la justice. En effet, le contenu de cette lettre est particulièrement évasif. Ainsi, vous vous bornez à évoquer de façon extrêmement vague les « persécutions » dont vous et votre famille seriez victimes, sans les étayer de la moindre façon. Vous ne mentionnez pas davantage la moindre personne qui serait à l'origine de ces « persécutions ». Dans ces conditions, le Commissariat général ne voit aucune raison pour que les autorités rwandaises s'acharment sur vous en raison de cette lettre.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez rencontré des problèmes en Ouganda comme vous l'affirmez.

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez vécu illégalement en Ouganda durant quatre ans comme vous l'affirmez. A ce sujet, le Commissariat général relève tout d'abord, que vous ne fournissez aucun document qui atteste que vous avez vécu en Ouganda (audition, p.12). Or, dans la mesure où vous affirmez avoir vécu pendant plusieurs années dans ce pays, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir le moindre document à l'appui de cette affirmation (audition, p.22). Cela est d'autant moins crédible que vous avez encore des contacts avec vos deux frères qui se trouvent actuellement en Ouganda (audition, p.6). Notons également que vous avez été explicitement invité à

fournir des documents pour prouver votre vécu en Ouganda durant votre audition le 17 avril 2013. Cependant, force est de constater qu'à l'heure actuelle, vous n'avez déposé aucun document de nature à prouver votre séjour en Ouganda jusqu'en avril 2012. Une fois encore, un tel constat témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Ensuite, vous affirmez avoir reçu un passeport des autorités rwandaises en 2010 (audition, p.6). Or, à cette époque, vous étiez en Ouganda selon vos déclarations (audition, p.3). D'une part, cela contredit vos déclarations selon lesquelles [E.S.] vous a aidé à obtenir des documents d'identité vous permettant de vivre au Rwanda à votre retour au pays en avril 2012 (audition, p.9). D'autre part, le Commissariat général ne peut pas croire que ce passeport ait été délivré par les autorités rwandaises à [E.S.] en votre absence comme vous le prétendez. Un tel constat empêche de croire que vous avez vécu illégalement en Ouganda jusqu'en avril 2012 comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, vous expliquez qu'une dame vous aurait reconnu et accusé d'être un enfant d'Interhamwe à Kampala le 5 avril 2012. Vous auriez alors été maltraité et arrêté par la police. Or, le Commissariat général constate que vous étiez âgé d'un an à peine en 1994 à l'époque du génocide. Dans ces conditions, le Commissariat général ne peut pas croire que cette dame se soit acharnée sur vous comme vous le décrivez uniquement en raison du fait que votre père aurait été un Interhamwe. Vous n'avez en effet rien à voir avec les agissements de votre père à cette époque et rien ne justifie un tel comportement de la part de cette personne.

Quoi qu'il en soit, à supposer que cet événement se soit effectivement produit, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêté et détenu comme vous le relatez. En effet, vos propos concernant votre détention à la police de Kampala sont à ce point vagues, laconiques et peu spontanés qu'ils ne sont pas crédibles (audition, p.14). Ainsi, invité à expliquer précisément comment s'est déroulée votre détention, vous dites simplement « pendant ces deux jours, j'étais enfermé dans une pièce du cachot. Il y a un jour où j'ai été battu et interrogé » (audition, p.14). Invité à plus de précisions, vous ajoutez « c'était un mauvais endroit, il faisait froid, on m'interdisait de sortir. Je n'ai eu de la nourriture qu'une seule fois », sans plus (audition, p.14). Vos propos vagues, inconsistants et dénués du moindre détail spontané ne convainquent aucunement le Commissariat général que vous avez été détenu pendant deux jours dans ce commissariat de police comme vous le prétendez. Vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant les suites données à votre affaire à Kampala. Ainsi, vous dites ignorer si la police s'est rendue chez les personnes qui vous hébergeaient en Ouganda. Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé à ce sujet (audition, p.15).

Ensuite, vos déclarations concernant votre détention à Gikondo, à votre retour au Rwanda, comportent également plusieurs imprécisions qui empêchent de croire à leur réalité. Ainsi, alors que vous dites avoir été détenu pendant une semaine avec une dizaine d'autres détenus, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer uniquement le prénom de trois d'entre eux (audition, p.16). De même, alors que vous dites que vous parliez essentiellement avec un dénommé [N.], vous ignorez le nom de famille de cette personne et vous vous révélez particulièrement imprécis concernant les raisons de sa détention (audition, p.16-17). De tels propos ne peuvent convaincre que vous avez été détenu pendant une semaine à Gikondo avec ces personnes comme vous le prétendez.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Troisièmement, le Commissariat général considère que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille.

En ce qui concerne le principe de l'unité de famille, rappelons la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner

Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9). Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier.

En l'espèce, il ressort des informations versées au dossier administratif que vous étiez âgé de plus de vingt ans au moment où vous avez quitté votre pays d'origine et que vous viviez au Rwanda des revenus que vous procurait votre métier de commerçant. Le Commissariat général constate également que vous avez continué à vivre pendant plusieurs années au Rwanda après le départ de vos tantes, élément qui démontre à suffisance que vous n'étiez aucunement persécuté personnellement au Rwanda pour les motifs invoqués par vos tantes dans le cadre de leur demande d'asile. En outre, les différentes constatations énumérées supra démontrent que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérées comme fondées. Le Commissariat général considère en conséquence que vous n'entrez pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille précédemment défini (cf. Arrêt n° 66 620 du 13 septembre 2011 dans l'affaire 70 781 / I).

Ensuite, rappelons que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, soulignons que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait l'objet d'un examen individuel et que la circonstance qu'un autre membre de la famille a déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de la crainte personnelle du demandeur. En l'occurrence, vos tantes ont été reconnues réfugiées car, dans leur cas particulier, elles ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elles éprouvaient une crainte personnelle de persécution au moment de leur fuite du Rwanda en 2006-2010. Par ailleurs, les différentes constatations énumérées supra démontrent que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peut être considérée comme fondée.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas en mesure de combler le manque de vraisemblance de votre récit.

Ainsi, **vos carte d'identité** permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Ensuite, **l'ordonnance médicale** datée du 15 novembre 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, notons d'abord que les inscriptions du médecin sont totalement illisibles. Quoi qu'il en soit, à supposer que le médecin fasse une prescription de médicaments pour soigner des blessures que vous présentiez, rien ne permet d'établir le contexte dans lequel ces blessures vous ont été occasionnées. Par ailleurs, il importe de souligner qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Dès lors, cette ordonnance médicale ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments.

Concernant le **document de la Croix Rouge Ougandaise** que vous présentez, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui limitent fortement la force probante qui peut lui être accordée. Ainsi, relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une photocopie qui, par nature, ne peut être authentifiée. Ensuite, ce document ne comporte aucun élément d'identification formel comme un en-tête ou un cachet. De plus, ce document n'est pas signé par son auteur. Compte tenu de ces éléments et vu le manque de consistance de vos déclarations, la production de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, alors que vous déclarez avoir vécu plusieurs années en Ouganda en vue de faire un regroupement familial avec vos tantes, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir d'autres documents afin de prouver vos dires. Cela est d'autant moins crédible que vos tantes vivent actuellement en Belgique et donc, qu'il est aisé pour vous de les contacter pour prouver les démarches que vous avez réalisées dans le cadre du regroupement familial que vous évoquez (audition, p.7).

Le **certificat de vaccination** que vous produisez ne permet pas non plus de prouver vos déclarations. En effet, ce certificat indique simplement que vous auriez été vacciné le 6 août 2012, sans plus. Il n'établit cependant pas si cet élément est antérieur ou postérieur à votre retour de Belgique. Ce document n'apporte donc aucune indication de nature à invalider le moindre élément de la présente décision.

Quant à la **convocation** du 22 février 2013 que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Quant à la **lettre que vous avez adressée au ministre de la justice** le 1er novembre 2012, il convient d'abord de souligner son caractère privé et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Cela limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Ensuite, en supposant que vous avez envoyé cette lettre au ministre de la justice, rien n'indique que vous avez rencontré des problèmes par la suite comme vous le prétendez. En outre, comme nous l'avons déjà souligné supra, il importe de relever le caractère particulièrement vague de vos propos dans ce courrier. Ainsi, vous vous bornez à évoquer de façon extrêmement vague les « persécutions » dont vous et votre famille seriez victimes, sans les étayer de la moindre façon. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document ne prouve en rien le bien-fondé de votre demande.

Votre **carte de mutuelle** que vous avez déposés ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Concernant le **message de votre tante** du 22 janvier 2009, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend « *in extenso* » les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifié par l'article 1^{er}, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire pour ce dernier.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance, une copie d'une lettre de la Croix Rouge (« Rode Kruis Vlaanderen ») datée du 30 janvier 2009 et dix-neuf documents rendant compte de transferts de fonds à l'intention de N.I.E. et U.A.P en Ouganda.

3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée, pour refuser au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, se base sur quatre ordres de considération. Elle relève d'une part qu'il n'est pas crédible que le requérant soit accusé d'être un opposant politique chargé de faire de la propagande pour le compte du parti politique « RNC » car il a rendu visite à ses tantes en Belgique ; d'autre part, elle considère que ses propos concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés en Ouganda ne peuvent être tenus pour établis ; elle ajoute, qu'il ne rentre pas dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ; enfin elle écarte les documents produits. La décision attaquée relève ainsi de nombreuses ignorances sur l'engagement politique de la tante du requérant pour le « RNC » et sur le parti politique lui-même. Elle en conclut qu'au vu de son faible profil politique il est peu crédible que ses autorités le soupçonnent d'être chargé de faire de la propagande pour le compte du « RNC ». Elle relève encore qu'il a pu se rendre légalement en Belgique ce qui ne serait pas le cas si les autorités soupçonnaient ses tantes d'être membre du « RNC ». Elle estime qu'il faut encore relever que rien ne prouve qu'il soit rentré au Rwanda après son voyage en Belgique en août 2012. Elle considère encore qu'il n'est pas crédible qu'il soit convoqué deux mois après son retour par les autorités pour l'interroger sur son voyage en Europe. Elle lui reproche un manque de détail concernant son agression en novembre 2012. Quant à son séjour en Ouganda elle remarque qu'il n'étaye ses propos d'aucun commencement de preuve. Elle relève qu'il n'est pas crédible qu'une dame l'ait reconnu et l'ait accusé d'être enfant d'Interhamwe alors qu'il était « *âgé d'un an à peine* » à l'époque du génocide. Elle considère que ses propos sur ses détentions alléguées ne sont pas crédibles. Elle rappelle que le principe de l'unité de famille ne peut pas être appliqué au requérant et souligne que le simple fait d'être issu d'une famille dont des membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir octroyer une protection internationale. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande d'asile, elle relève que l'ordonnance médicale est illisible et qu'elle ne permet pas, en tout état de cause, d'attester des faits invoqués. Elle estime ensuite que le document de la Croix Rouge Ougandaise présente plusieurs éléments qui en limitent sa force probante. Elle relève qu'il s'agit d'une copie, qu'aucun élément d'identification formel comme un en-tête ou un cachet n'apparaît et qu'il n'est pas signé. Quant à la lettre envoyée au ministre de la Justice, elle souligne le caractère privé de ce courrier et l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de la pièce. Elle pointe également les propos vagues de ce courrier.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a expliqué de manière détaillée les problèmes rencontrés au Rwanda notamment les tortures et mauvais traitements subis. Par ailleurs, elle note que le requérant n'a jamais prétendu être ni avoir été membre du « RNC » et qu'il n'est pas étonnant qu'il ne soit pas au courant de son organisation ou qu'il ignore l'engagement de sa tante au sein dudit parti. Elle ajoute que son faible profil politique ne peut le mettre à l'abri des accusations portées à son encontre par les autorités rwandaises. Quant à son retour au Rwanda, elle rappelle que le passeport du requérant a été confisqué par les autorités mais produit une

ordonnance médicale datée du 15 novembre 2012, l'enregistrement dans le carnet de la mutuelle des soins dispensés et son carnet de vaccination, pièces portant des dates postérieures à son retour au Rwanda. Quant à son séjour en Ouganda, elle considère qu'il a pu donner assez d'éléments à cet égard, notamment les noms des rues et des quartiers. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de nier le document de la Croix Rouge et du HCR. Elle rappelle en outre que les Ougandais n'ont pas de carte d'identité. Elle rappelle, à l'aide d'un document de Transparency International, qu'il est possible d'obtenir un passeport sans se présenter en personne en raison de la corruption qui prévaut. Elle estime encore que la réalité rwandaise et la culpabilisation des hutus est menée jusqu'à la plus haute hiérarchie indépendamment de l'âge qu'ils avaient au moment des faits. Quant au principe de l'unité de famille, elle insiste sur le fait que le requérant a toujours été pris en charge par ses tantes depuis 2003, Elle estime ensuite que l'authenticité des documents n'a pas été mise en cause dans la décision attaquée.

4.4 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces produites (deux documents de la Croix Rouge) que le requérant établi avoir vécu en Ouganda. Par ailleurs, de ces pièces, il apparaît que le requérant et ses frères pourraient même ne pas avoir été en séjour illégal en Ouganda. Il apparaît, en tout état de cause que le requérant et ses frères ont eu des contacts en Ouganda avec la Croix Rouge. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant apporte plusieurs indices de son retour au Rwanda et ne peut dès lors se rallier au grief de la décision attaquée portant sur ce point.

4.5 Toutefois, le Conseil est insuffisamment éclairé sur le statut exact de séjour du requérant et de ses frères en Ouganda. La question de savoir si le requérant et ses frères ont été reconnus réfugiés dans ce pays reste ouverte. Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur l'engagement politique de la tante du requérant au sein du « RNC » et constate que le dossier ne contient pas le moindre élément objectif concernant ce parti politique. Le Conseil ne peut se rallier au grief de la décision attaquée qui reproche au requérant un manque d'intérêt au sujet du « RNC » dès lors qu'il s'agit de l'engagement politique de sa tante et non du sien propre. Dans cette perspective, à considérer que l'engagement de la tante du requérant au sein de ce parti soit avéré, le Conseil ne dispose d'aucune information sur les conséquences que cet engagement pourrait entraîner dans le chef du requérant.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.7 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG13/12108 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE